

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 février 2022 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé

NOR : INTS2205404A

Publics concernés : conducteurs de cyclomobiles légers, constructeurs et distributeurs de gilets de haute visibilité, d'équipements rétro-réfléchissants et de dispositifs d'éclairage complémentaire portés.

Objet : définition des caractéristiques techniques et des conditions d'utilisation des gilets de haute visibilité, des équipements rétro-réfléchissants et des dispositifs d'éclairage complémentaire portés par les conducteurs de cyclomobiles légers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route. Il définit des caractéristiques techniques et des conditions d'utilisation des gilets de haute visibilité, des équipements rétro-réfléchissants et des dispositifs d'éclairage complémentaire portés par les conducteurs de cyclomobiles légers en modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé pour étendre.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 412-43-1, R. 412-43-3 et R. 412-43-4 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

- I. – Le titre est complété par les mots : « ou d'un cyclomobile léger ».
- II. – Le titre du chapitre I^{er} est complété par les mots : « ou d'un cyclomobile léger ».
- III. – Le titre du chapitre II est complété par les mots : « ou d'un cyclomobile léger ».
- IV. – A l'article 5, après chaque occurrence des mots : « tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé », sont insérés les mots : « ou de cyclomobile léger ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection
des usagers de la route,
Z. BOUAOUICHE